

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007
INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON À :**

- Ajouter et modifier certaines définitions au règlement de zonage;
- Ajouter des dispositions concernant la marge de recul sur rue;
- Ajouter l'article 2.2.3 Groupe Industrie, l'article 2.2.3.5 Classe et commerce à incidence légère (Ie);
- Ajouter les articles 12.1.8 et 12.2.1.6 au chapitre 12, les normes relatives aux enseignes;
- Agrandir la zone municipale 15-H à même la zone 16-H;
- Modifier l'article 18.3 concernant les dispositions particulières pour les écrans tampon;
- Modifier l'article 8.2.1.7 de façon à soustraire du 1^{er} paragraphe « du 15 mai au 15 octobre » et à modifier le terme « implantés » pour exploités »; à modifier le terme de la 1^{er} condition « implantés » pour exploités »; à soustraire au point 2, « sauf dans les zones adjacentes à la route 271 »;
- Retirer de la zone municipale 09-P, l'usage Hf, dans la grille de spécifications;
- Modifier à la grille de spécifications, aux normes spéciales « 15.3 » pour « 18.3 » et ajouter aux zones 18-C et 27-C, l'obligation d'écran tampon;
- Régir les usages résidentiels dans les zones agricoles viables et agroforestières.

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois de juillet 2010, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement de zonage » portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Ajouter et modifier certaines définitions au règlement de zonage;
- Ajouter des dispositions concernant la marge de recul sur rue;
- Ajouter l'article 2.2.3 Groupe Industrie, l'article 2.2.3.5 Classe et commerce à incidence légère (Ie);
- Ajouter les articles 12.1.8 et 12.2.1.6 au chapitre 12, les normes relatives aux enseignes;
- Agrandir la zone municipale 15-H à même la zone 16-H;
- Modifier l'article 18.3 concernant les dispositions particulières pour les écrans tampon;
- Modifier l'article 8.2.1.7 de façon à soustraire du 1^{er} paragraphe « du 15 mai au 15 octobre » et à modifier le terme « implantés » pour exploités »; à modifier le terme de la 1^{er} condition « implantés » pour exploités »; à soustraire au point 2, « sauf dans les zones adjacentes à la route 271 »;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

- Retirer de la zone municipale 09-P, l'usage Hf, dans la grille de spécifications;
- Modifier à la grille de spécifications, aux normes spéciales « 15.3 » pour « 18.3 » et ajouter aux zones 18-C et 27-C, l'obligation d'écran tampon;
- Régir les usages résidentiels dans les zones agricoles viables et agro-forestières.

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour du mois de mai 2010, le projet de règlement numéro 441-2010 visant à ajouter et modifier certaines définitions au règlement de zonage; Ajouter des dispositions concernant la marge de recul sur rue; Ajouter l'article 2.2.3 Groupe Industrie, l'article 2.2.3.5 Classe et commerce à incidence légère (Ie); Ajouter les articles 12.1.8 et 12.2.1.6 au chapitre 12, les normes relatives aux enseignes; Agrandir la zone municipale 15-H à même la zone 16-H; Modifier l'article 18.3 concernant les dispositions particulières pour les écrans tampon; Modifier l'article 8.2.1.7 de façon à soustraire du 1^{er} paragraphe « du 15 mai au 15 octobre » et à modifier le terme « implantés » pour exploités; à modifier le terme de la 1^{er} condition « implantés » pour exploités; à soustraire au point 2, « sauf dans les zones adjacentes à la route 271 »; Retirer de la zone municipale 09-P, l'usage Hf, dans la grille de spécifications; Modifier à la grille de spécifications, aux normes spéciales « 15.3 » pour « 18.3 » et ajouter aux zones 18-C et 27-C, l'obligation d'écran tampon; Régir les usages résidentiels dans les zones agricoles viables et agro-forestières et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois de mai 2010 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le premier jour de juin 2010 sur le projet de règlement numéro 441-2010 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le premier jour de juin 2010, le second projet de règlement numéro 441-2010 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 441-2010 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé :

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON À:

- Ajouter et modifier certaines définitions au règlement de zonage;
- Ajouter des dispositions concernant la marge de recul sur rue;
- Ajouter l'article 2.2.3 Groupe Industrie, l'article 2.2.3.5 Classe et commerce à incidence légère (Ie);
- Ajouter les articles 12.1.8 et 12.2.1.6 au chapitre 12, les normes relatives aux enseignes;
- Agrandir la zone municipale 15-H à même la zone 16-H;
- Modifier l'article 18.3 concernant les dispositions particulières pour les écrans tampon;
- Modifier l'article 8.2.1.7 de façon à soustraire du 1^{er} paragraphe « du 15 mai au 15 octobre » et à modifier le terme « implantés » pour exploités; à modifier le terme de la 1^{er} condition « implantés » pour exploités; à soustraire au point 2, « sauf dans les zones adjacentes à la route 271 »;
- Retirer de la zone municipale 09-P, l'usage Hf, dans la grille de spécifications;
- Modifier à la grille de spécifications, aux normes spéciales « 15.3 » pour « 18.3 » et ajouter aux zones 18-C et 27-C, l'obligation d'écran tampon;
- Régir les usages résidentiels dans les zones agricoles viables et agro-forestières.

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 389-2007 adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007 et de façon à :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

- Ajouter et modifier certaines définitions au règlement de zonage;
- Ajouter des dispositions concernant la marge de recul sur rue;
- Ajouter l'article 2.2.3 Groupe Industrie, l'article 2.2.3.5 Classe et commerce à incidence légère (Ie);
- Ajouter les articles 12.1.8 et 12.2.1.6 au chapitre 12, les normes relatives aux enseignes;
- Agrandir la zone municipale 15-H à même la zone 16-H;
- Modifier l'article 18.3 concernant les dispositions particulières pour les écrans tampon;
- Modifier l'article 8.2.1.7 de façon à soustraire du 1^{er} paragraphe « du 15 mai au 15 octobre » et à modifier le terme « implantés » pour exploités »; à modifier le terme de la 1^{er} condition « implantés » pour exploités »; à soustraire au point 2, « sauf dans les zones adjacentes à la route 271 »;
- Retirer de la zone municipale 09-P, l'usage Hf, dans la grille de spécifications;
- Modifier à la grille de spécifications, aux normes spéciales « 15.3 » pour « 18.3 » et ajouter aux zones 18-C et 27-C, l'obligation d'écran tampon;
- Régir les usages résidentiels dans les zones agricoles viables et agro-forestières.

ARTICLE 3 : La terminologie du Règlement de zonage 389-2007 est modifiée de façon à y intégrer et modifier certaines définitions, à savoir :

1.6.21 **Balcon** : Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps, accessible de l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures, mais non accessible par l'extérieur.

1.6.38 **Construction** : Ouvrage formé d'un assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, soutien, support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

1.6.83 **Galerie** : Lieu de passage, de promenade, couvert ou non, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment attenant et donnant accès à celui-ci.

1.6.84 **Garage privé** : Bâtiment attenant ou séparé du bâtiment principal, qui est destiné à remiser un ou des véhicules de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation, servant à un usage privé.

1.6.84.b) **Garage privé intégré** : Garage privé qui est surmonté en tout ou en partie par un espace habitable, faisant partie intégrante du bâtiment principal. Il fait partie intégrante de l'habitation et doit être considéré comme une partie du bâtiment principal dans l'application de toute disposition applicable au bâtiment principal.

ARTICLE 4 : Ajout à la terminologie de la réglementation visant les dispositions concernant la marge de recul latérale sur rue. Ajout des termes suivants :

- 1.6.48.b Cour latérale sur rue
Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain, entre le mur latéral du bâtiment et la rue.
- 1.6.109b Ligne latérale sur rue
Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue
- 1.6.122.b Marge de recul latérale sur rue
Profondeur minimale de la cour latérale sur rue, pour les terrains de coin, située du côté latéral du bâtiment principal.

ARTICLE 5 : Ajout de l'article Groupe Industrie légère (Ie) 2.2.3.5. À l'article Groupe Industrie 2.2.3, ajout de l'article 2.2.3.5.

- 2.2.3.5. Classe industrie légère (Ie)
- 1 imprimer et éditer des publications;
 - 2 effectuer le clivage, la composition, la reliure de documents;
 - 3 fabriquer du matériel scientifique et professionnel;
 - 4 fabriquer des bijoux et de l'orfèverie;
 - 5 fabriquer des articles de sports et des jouets;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

- 6 fabriquer des objets d'artisanat;
- 7 fabriquer des produits alimentaires;
- 8 chocolaterie; confiserie;
- 9 boulangerie;
- 10 tissus et filés;
- 11 grossistes en vêtements.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1 l'activité exercée doit produire le moins possible de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration, et aucun bruit plus élevé que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 2 l'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- 3 aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 4 la superficie au sol occupée par le bâtiment principal n'excède pas 100 mètres carrés.

ARTICLE 6 : Ajout des articles 12.1.8 .11 et 12.2.1.6. concernant les normes relatives aux enseignes :
Ajout à l'article modes d'affichage prohibés 12.1.8.11) panneaux-réclames;

Ajout à l'article normes régissant certains types d'enseignes commerciales 12.2.1.6) les enseignes agricoles.

ARTICLE 7 : Agrandissement de la zone 15-H à même la zone 16-H.

Dans les but de tracer la zone municipale sur les lignes de lots de coin de la rue Tardif et la rue Leclerc, (lots 4 570 235 et 4 570 240) dans la zone municipale 16-H et que le résiduel des lots de la rue Tardif soit inclus dans la zone municipale 15-H.

ARTICLE 8 : Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement 389-2007, intitulé « Règlement de zonage » Annexe 2 (plan de zonage urbain), est, par les présentes modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone habitation 15-H est agrandie à même la zone habitation 16-H.

Copie conforme d'une partie du plan de zonage, après avoir été initialisée par son Honneur le Maire et Monsieur le directeur général pour fins d'identification, est jointe au présent règlement sous la cote « Annexe A ».

ARTICLE 9 : Modification de l'article 18.3, concernant les dispositions particulières pour les écrans tampon. Modification du 4^e alinéa pour enlever le terme « 34 » et le remplacer par « 31 », enlever le terme « 43-1 » et le remplacer par « 27-C ».

ARTICLE 10 : Modification de l'article 8.2.1.7 de façon à soustraire du 1^{er} paragraphe « du 15 mai au 15 octobre » et à modifier le terme « implantés » pour exploités »; à modifier le terme de la 1^{er} condition « implantés » pour exploités »; à soustraire au point 2, « sauf dans les zones adjacentes à la route 271 »;

ARTICLE 11 : Retirer de la zone municipale 09-P, l'usage Hf (habitation collective), dans les grilles de spécifications.

ARTICLE 12 : Modifications aux grilles de spécifications.

- Les grilles de spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage 389-2009 sont modifiées de façon à :

Ajouter l'item marge de recul sur rue à chacune des zones, à l'item normes d'implantation, à savoir, marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1 (les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité);

Modifier aux grilles de spécifications, aux normes spéciales, « 15.3 » pour « 18.3 »;

Ajout de l'obligation pour les zones « 27-C » et « 18-C », de faire la mise en place d'écran tampon lors d'implantation de constructions à l'intérieur de ces zones;

Retirer de la grille de spécifications à la zone municipale 09-P, l'usage Hf (habitation collective).

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

ARTICLE 13: Le chapitre XIX est modifié de façon à intégrer les dispositions à régir les usages résidentiels dans les zones agricoles viables (AV) et agro-forestières.

19.5 Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans les zones agricoles viables et agro-forestières (volet 2).

Nonobstant l'article 19.1 du règlement 389-2007, sont autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants :

1. Dans les zones viables et agro-forestières et de type 1, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de **15** hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
2. Dans les zones viables et agro-forestières de type 2, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de **30** hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Dans les zones viables et agro-forestières de type 2, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de **90** hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
4. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une zone agricole viable ou agro-forestière toujours recevable à la Commission, à savoir :
 - a. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - b. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;
 - c. Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
 - i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue;
 - ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture;
 - iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place;
 - iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viables et agro-forestières prévues;
 - v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de L'U.P.A.

Dans les zones viables et agro-forestières, identifiées au plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type de zone agricole viable ou agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 et qui sont situées dans les zones agricoles viables et agro-forestières identifiées au plan de zonage.

Pour les résidences permises dans les zones agricoles viables et agro-forestières, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces zones et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilège qui y sont situés peuvent être

remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

19.6 Distances séparatrices applicables aux résidences à être implantées dans les zones agricoles viables et agro-forestières.

Normes d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les zones agricoles viables ou agro-forestières à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de résidence.

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contraintes additionnelles pour l'installation d'élevage. Après l'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

19.7 Marges de recul pour la construction dans les zones agricoles viables et agro-forestières

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

ARTICLE 14 : Table des matières

La table des matières du Règlement de zonage 389-2007 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent projet de règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

ARTICLE 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX

CE 06^e jour du mois de juillet 2010.

M. Jean-Pierre Ducruc
Maire suppléant

Mme France Dubuc
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2010

ANNEXE « A »

